

Numéro d'arrêt

Cour d'appel de Liège

18^{ème} chambre Arrêt
du 16-02-2017

Arrêt

Notice: 2016/CO/651

M.P. ;

Appel Tribunal de première instance de
Liège, division Liège

LI.30.99.3S5/15;

Numéro du répertoire

2017/

rendu par la DIX-HUITIEME chambre
correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

[- COVER 01-ODOOD7û5^a7-OODI-D035-01-GI-I

L i

010000078598700010035
01011

J

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

C (...), Avocat, en qualité d'administrateur provisoire de L . G. (...), domicilié à (...),
- partie civile
représenté par Me R (...)

CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES, représenté par
Patrick CHARLIER, Directeur du centre, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Royale, 138,
- partie civile
représentée par Me B(...)

CONTRE :

M (...) né à (...), sans ' profession, de nationalité belge, domicilié à (...),
- prévenu(e) détenu(e)
présent et assisté de Me d(...)

L (...), né à (...), carrossier-mécanicien de nationalité belge, domicilié à (...),
- prévenu(e) détenu(e)
présent et assisté de Me F (...)

Prévenus d'avoir :

à **LIEGE, la nuit du (...),**

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A. 1. les deux (M (...) et L (...)),

PAGE DI-0D0DG7ÛS'1û7-0DG2-Da3S-GI-01-**i~J**

L ■■■

commis le crime de viol sur la personne de L. G. (...), qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime;

Avec la circonstance qu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Avec la circonstance que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble;

Avec la circonstance que les coupables ont été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit ;

B. 2. les deux (...),

volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur la personne de L.G. (...) ; la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ;

avec la circonstance qu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale;

C. 3. les deux (...),

à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait une pochette et du numéraire pour un montant de 50 €, qui ne leur appartenaient pas, au préjudice de L.G. (...);

Avec la circonstance que l'infraction a été commise avec 3 circonstances mentionnées à l'article 471 CP en l'espèce :

les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non

pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite ;

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;

l'infraction a été commise la nuit ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation est particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale apparente ou connues des auteurs des faits ;

D.4. les deux (...),

sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque, en l'espèce L.G. (...);

avec la circonstance qu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

RECIDIVE : M(...)

Avec la circonstance que l'inculpé M(...) se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf détention préventive, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du (...), du chef de vol avec effraction, vol avec effraction avec mineur, tentative de vol avec effraction, recel et coups et blessures involontaires, coulé en force de chose jugée.

Vu par la cour le jugement rendu le (...) (n° 2578 du plumeitif) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL :

Quant à M. (...):

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A1, C3 et D4;

DIT la prévention B2 établie telle que **rectifiée** en ce que n'est pas établie dans son chef la circonstance aggravante liée au mobile du crime, prévue à l'article 405 quater du code pénal (homophobie);

CONDAMNE M. (...) de ce chef, en **état de récidive légale** :

- à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** avec sursis probatoire de 3 ans pour un tiers, les conditions probatoires étant les suivantes :
 - > ne pas commettre d'infraction,
 - > prendre spontanément contact avec la maison de justice (...) et communiquer l'adresse fixe à laquelle Il peut être contacté de manière certaine,
 - > en cas de changement d'adresse fixe, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
 - > donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
 - > entreprendre un suivi médical et psychologique, destiné à mettre un terme à sa consommation excessive d'alcool,
 - > chercher assidûment un travail ou une formation professionnelle adapté à son état de santé et exercer cet emploi ou suivre cette formation avec régularité.
- au versement d'une somme de 25 euros X 6 soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec L. (...), aux frais liquidés en totalité à la somme de **1309,34 euros** ;

Quant à L. (...):

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions **AI**, C3 et D4 **DIT** la

prévention B2 établie telle que libellée; **CONDAMNE** L. (...) de ce chef

:

- à une peine de **6 ANS d'emprisonnement**
- au versement d'une somme de 25 euros X 6 soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec M. (...), aux frais liquidés en totalité à la somme de **1309, 34 euros** ;

AU CIVIL :

CONDAMNE solidairement M. (...) et L. (...) à payer à maître C (...), en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de L. G. (...), la somme provisionnelle de 2.000 euros.

ORDONNE l'expertise médicale de monsieur L. G. (...), ci-dessous dénommé « la victime », et désigne en qualité d'expert le docteur **D** (...),(...), laquelle aura pour mission, serment prêté conformément à la loi et au besoin en s'entourant de tout renseignement utile ou de tout spécialiste de son choix, de :

1. Généralités

- 1.1. Entendre les parties et leurs conseils juridiques et médicaux e \ leurs explications,
- 1.2. Prendre connaissance des dossiers et documents médicaux déjà en possession des parties, documents qui lui seront communiqués au plus tard 8 jours avant la première réunion,
- 1.3. Etablir (en entête de son rapport) une fiche reprenant l'identité complète de la victime, son état civil, sa situation personnelle, sa situation familiale, sa formation scolaire, sa situation professionnelle passée et actuelle, ses antécédents médicaux, ainsi que s'il y a lieu ses loisirs favoris déclarés,

1.4. Décrire, à l'aide d'une anamnèse détaillée et d'un examen clinique approfondi, si nécessaire complétés par des examens spécialisés spécifiques, avec précision, les lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les éventuelles complications et les plaintes formulées, en précisant dans quelle mesure ils sont imputables aux faits de la cause.

2. Etat antérieur

Dans l'hypothèse où il serait démontré que la victime est ou était atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée indépendante des faits de la cause, déterminer si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par les faits de la cause ou en a modifié les conséquences.

3. Préjudice temporaire

3.1. Préciser si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble (en ce compris la domotique) ou de véhicule ont été de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime. Dans l'affirmative, en préciser le coût.

Préciser si, durant les périodes temporaires, l'état de la victime a nécessité l'aide d'une tierce personne, qualifiée ou non. Dans l'affirmative, en préciser la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Tenir compte de ces différentes aides dans l'évaluation des différents taux d'incapacité.

3.2. Déterminer, en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes, sur une échelle de 0 à 100, les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours de la victime, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte.

3.3. Déterminer, en les précisant et en les qualifiant sur une échelle de 0 à 100, les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur les activités ménagères de la victime.

3.4. Déterminer, en les précisant et en les qualifiant sur une échelle de 0 à 100, les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur l'activité professionnelle passée et présente de la victime (en tenant notamment compte, après les avoir décrits, des éventuels efforts accrus consentis ou non par la victime en cas de reprise totale ou partielle du travail).

3.5. S'ils ont une importance physique, psychique ou sociale spécifique avant la consolidation et s'ils n'ont pas été pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire, déterminer s'il existe des préjudices spécifiques (préjudice

esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément), en préciser la nature et les décrire. Déterminer en outre s'il convient de retenir des souffrances physiques spécifiques qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle et, dans l'affirmative, décrire et évaluer ces souffrances dans le temps et sur une échelle de 1 à 7.

4. Préjudice permanent

4.1. Donner un avis circonstancié quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions. Décrire avec précision les séquelles subsistantes ainsi que les plaintes persistantes, préciser dans quelle mesure ces atteintes à l'intégrité physique et psychique sont imputables aux faits de la cause.

4.2. Déterminer si, après la date de consolidation des lésions, des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble (en ce compris la domotique) ou de véhicule sont ou seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime. Dans l'affirmative, en préciser le coût ainsi que la fréquence de renouvellement et d'entretien, et en tenir compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente.

Déterminer si, après la date de consolidation des lésions, la victime doit ou devra recourir à l'aide de tiers, en préciser la nature, la qualification et l'importance horaire, en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles, et en tenir compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente.

4.3. Sous le verbo « incapacité personnelle ». déterminer si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits de la cause ont des répercussions sur la vie de tous les jours de la victime, et ce, indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (voir points 4.4. et 4.5. ci-dessous).

4.4. Sous le verbo « incapacité ménagère », déterminer si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100), les séquelles permanentes imputables à l'agression du 31 janvier 2015 ont des répercussions sur la capacité ménagère de la victime.

4.5. Sous le verbo « incapacité économique », déterminer au besoin avec le concours d'un sapiteur, si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100), les séquelles permanentes imputables aux faits de la cause constituent à titre définitif une atteinte à la capacité de travail de la victime, en considérant notamment ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure, en ayant également égard aux éventuels efforts accrus consentis ou non par la victime en cas de reprise partielle ou totale du travail.

4.6. Dans la mesure où il n'en n'a pas été tenu compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente, déterminer sous le verbo « préjudices particuliers », si et dans quelle

mesure les séquelles permanentes imputables aux faits de la cause engendrent pour la victime :

- un préjudice esthétique : dans l'affirmative, décrire et évaluer ce préjudice esthétique permanent sur une échelle de 1 à 7 en précisant les critères dont il a tenu compte. Dans la mesure où des possibilités de correction existent, préciser et déterminer le risque et le coût de cette ou de ces intervention(s) éventuelle(s), les périodes d'incapacité résultant de cette ou de ces opérations et, le cas échéant, le préjudice qui subsisterait après celle(s)-ci ;

- un préjudice affectant la sexualité de la victime : dans l'affirmative, décrire précisément les différents aspects de ce préjudice ; un préjudice d'agrément, qui affecte les activités sociales, culturelles ou sportives que la victime soutient avoir menées avec assiduité avant l'accident. Dans l'affirmative, décrire précisément les différents aspects de ce préjudice ;

- des souffrances physiques permanentes exceptionnelles qui n'ont pas été intégrées dans le taux d'incapacité personnelle. Dans l'affirmative, décrire ces souffrances physiques et préciser les éventuels médicaments et traitements susceptibles d'en atténuer l'importance.

4.7. Déterminer si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, en préciser, dans la mesure du possible, l'objet et la durée.

4.8. Déterminer si, compte tenu du bilan séquellaire, des soins et frais constants doivent être prévus et, dans ce cas, en préciser la nature et la fréquence.

5. Rapport provisoire et définitif

De manière générale, éclairer le tribunal relativement à l'état de la victime, plus précisément sur toutes les conséquences dommageables de l'accident, tant avant qu'après la consolidation.

Communiquer aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le strict délai fixé (article 976 du code judiciaire).

Tant dans le rapport provisoire que définitif, répondre à toutes les observations pertinentes formulées, le cas échéant sous forme de note de faits directoires, par les parties dans les délais impartis.

Tenter de concilier les parties (article 977 du code judiciaire).

Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne permettant pas de déposer son rapport endéans un délai de sept mois ou si la consolidation apparaît trop éloignée dans le temps, rédiger un rapport intermédiaire au plus tard avant l'expiration du terme de six mois et solliciter de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 du code judiciaire.

Le tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Dit n'y avoir lieu à une réunion d'installation.

Fixe le montant de la provision à la somme de 2.000 euros et dit que cette somme doit être consignée au greffe sur le numéro de compte BE45-6792008571-89 (Notices du Parquet n° LI.30.99.355/15 – M (...) –L (...)) dans le mois du prononcé du jugement, par les soins des deux prévenus,

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée la somme de 1.000 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Condamne L. (...) à payer au Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme de 1 euro, outre les dépens taxés à la somme de 180 euros.

Réserve à statuer quant au surplus de la demande formée par maître C (...), en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de L. G. (...), quant à ses dépens et quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

La partie civile C. (...), en sa qualité d'administrateur provisoire de L.G. (...) contre les dispositions qui le concernent notamment précisées au formulaire de griefs d'appel :

Action publique

- déclaration d'acquiescement AI + D4 **Action**

civile

- lien causal
 - évaluation du dommage
- intérêts
- autre

- La partie civile CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, représentée par Patrick CHARLIER, DIRECTEUR DU Centre, contre les dispositions qui la concernent notamment précisées au formulaire de griefs d'appel :

Action publique

- déclaration de culpabilité (AI contre les 2 prévenus, B2 contre le prévenu M (...) concernant la circonstance aggravante d'homophobie, D4 contre les 2 prévenus.)
 - autres

Action civile

- recevabilité
- lien causal

- le ministère public contre les deux prévenus, contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel (culpabilité-peines et mesures).

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du (...) et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure et objet des débats :

La cour est régulièrement saisie des actions pénales et civiles par les appels formés par les parties civiles C (...), en sa qualité d'administrateur provisoire de L. G. (...), et le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, d'une part, et par le ministère public, d'autre part. Ces appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

Toutefois les appels des parties civiles C (...) *qualitate qua* et le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME sont irrecevables en tant qu'ils sont dirigés contre les dispositions pénales du jugement *a quo*, faute de qualité.

A l'audience du (...), les prévenus ont été invités à se défendre notamment de la circonstance aggravante visée à l'article 437 du Code pénal complétant la prévention D.4. et portant ainsi la peine à la réclusion de cinq à dix ans.

La cour est compétente pour juger les faits de la prévention D4 qualifiés crimes en raison de l'existence de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation dans le chef des deux prévenus à une peine criminelle.

2. Culpabilité :

2.1. Les faits :

1.

Le (...) à 23h45, les services de police ont été requis pour se rendre aux urgences de l'hôpital de (...) à (...) où Monsieur L. G. (...), trouvé étendu au sol au bord de l'autoroute E25, à hauteur de la sortie des 18 Arcades, par un automobiliste de passage, venait d'être amené en ambulance.

Il présentait de multiples contusions, écorchures et rougeurs au visage, son œil droit était gonflé, son arcade droite saignait, il avait des plaies aux mains, ses vêtements étaient couverts de boue, de terre et d'herbes, sa veste et son pull étaient tâchés de sang et étaient mouillés.

2.

Il ressort des éléments objectifs du dossier que :

- L. G. (...) a rencontré les prévenus M. (...) et L. (...) au café « La cuve à bières » rue Grétry à Liège le soir des faits ; l'audition du barman, H. (...) (sous-farde 3 - pièce 1 du dossier) et l'enregistrement des images de la caméra de vidéosurveillance se

trouvant dans cet établissement (s-f. 3 - pièce 8) permettent de retenir que les deux prévenus y sont arrivés au plus tard vers 21H12 et ont quitté les lieux, en compagnie de L. G. (...), à 22H29 ;

- ils ont discuté, entre autres sujets, de tolérance par rapport notamment à l'homosexualité et L. G. (...) leur a précisé qu'il était homosexuel; les photographies versées au dossier permettent de constater que la discussion s'est tenue essentiellement au bar entre L. G. (...) et L. (...), tandis que M. (...) était soit attablé à une table, soit circulait dans l'établissement ;
- au cours de cette discussion, L. (...) a manifesté le souhait de vivre une première expérience homosexuelle, ce à quoi L. G. (...) ne s'est pas montré opposé, pour autant que ce soit « *dans un endroit approprié et protégé* » (s-f. 3 - pièce 1 - première audition de L. G. (...)) ;
- M. (...) a bien perçu la teneur de la discussion entre les deux hommes (« *J'ai entendu que L (...) parlait avec lui. Il a dit à L. (...) qu'il était gay. Il lui a dit aussi qu'il était beau. Je pense me souvenir qu'il a proposé à L. (...) d'aller dans un hôtel et il l'a même touché. Le gars a dit à L. (...) : « viens avec moi, on va aller dans un coin. » S.I. L. (...) n'était pas homo mais quand l'homme lui a proposé d'aller « dans un coin », il y a été.* » (audition de M. (...) du 13 octobre 2015 - s-f. 3 - pièce 15));
- les trois protagonistes sont partis ensemble dans le véhicule de M. (...), conduit par celui-ci, s'agissant d'une Seat Ibiza 3 portes, et ont d'abord ramené un autre client, ivre, à la maison de repos (...), où il a été déposé avec l'aide des deux prévenus, L. G. (...) restant seul à l'arrière du véhicule ;
L. (...) ayant repris place sur le siège passager avant, M. (...), sur les indications du premier, s'est dirigé vers (...), en passant au préalable devant le garage appartenant à L. (...), puis à des boxes de garage où ils ont fait une halte pour déposer quelque chose (voir deuxième déclaration de L. G. (...) - s-f. 3 - pièce 6) ;
- en quittant le Quai de(...), L. G. (...) a demandé où on l'emmenait, ce à quoi L. (...) a répondu, suivant la victime « *A ta mort* » puis « *A ta fin* », ou à tout le moins « *A ta fin* », ainsi que M. (...) l'a déclaré à l'audience publique du (...);
- le véhicule s'est finalement immobilisé à proximité du pont (...) près d'un bosquet et, selon les versions, divergentes à cet égard :
 - o L. G. (...) a été extrait du véhicule et forcé de faire à L. (...) une fellation qui a duré peu de temps, celui-ci n'ayant pas d'érection, suite à quoi il a été frappé au visage et dans les côtes par les deux prévenus, L. (...) le traitant alors notamment de « *sale PD* », puis jeté en bas du ravin qui longeait l'Ourthe dans laquelle il a atterri, ayant de l'eau jusqu'aux genoux, suite à quoi les deux prévenus sont partis, la victime arrivant alors avec peine à s'extraire de l'eau, à remonter le talus en s'agrippant, à rejoindre l'asphalte, à se diriger vers le pont autoroutier et à emprunter un escalier pour arriver à l'autoroute où il a fait signe, sans succès, à plusieurs voitures, avant de se coucher au sol pour faire le mort et espérer ainsi que quelqu'un fasse appel aux secours ;
 - o selon les prévenus, L. G. (...) est sorti seul du véhicule et a suivi L. (...), tandis que M. (...) est allé faire un tour avec sa voiture pour revenir sur place, suivant ses différentes déclarations, de 10 à 30 minutes plus tard (à l'audience de la cour, il déclare une vingtaine de minutes) ;

Durant ce temps, L. G. (...) a entamé une fellation sur la personne de L. (...) qui, n'ayant pas d'érection, y a mis fin et a commencé à le frapper ; Ainsi que l'a déclaré L. (...) : « *c'est à ce moment que j'ai vu revenir M. (...) Là, j'ai commencé à avoir honte et surtout, je ne voulais pas que M. (...) me voit dans cette posture-là* » (deuxième audition de L. (...) du 1^{er} décembre 2015 - s-f. 3 - pièce 25); M. (...) (qui soutient n'avoir pas vu la scène de fellation) a rejoint les deux autres et a porté à son tour un (ou des) coup(s) de pied au visage de la victime qui se trouvait au sol ; L. (...) a dit « *sale PD* » avant de pousser L. G. (...) en bas du talus qui longe le chemin, les deux prévenus quittant alors les lieux en voiture.

3.

Le temps de parcours a été mesuré par les verbalisateurs, avec l'aide de M. (...), dans un procès-verbal LI.LA.006034/2016 du 18 janvier 2016 (sous-farde3-pièce32).

Du café «(...)» jusqu'à l'endroit des faits, un temps de 11'38" pour une distance totale de 5,4 km a été mesuré.

Le trajet indiqué à cette occasion par M. est toutefois inexact puisqu'il ressort des différentes déclarations reprises au dossier répressif qu'un premier arrêt a lieu quai de (...) afin d'y déposer un autre client du café, qu'ils sont ensuite passés devant la carrosserie du prévenu L. (...) ((...)), qu'un deuxième arrêt a eu lieu aux garages qu'il possédait près de son ancien domicile ((...)), puis qu'un éventuel troisième arrêt aurait eu lieu dans un magasin de nuit, avant de rejoindre l'endroit des faits, le temps parcouru entre la carrosserie et l'endroit des faits, via l'ancien domicile du prévenu L. (...) étant mesuré à 3'32".

4.

L. G. (...) était, à l'époque des faits, âgé de 52 ans. Il est décrit, par Madame G. (...), psychologue mandatée par le juge d'instruction, comme un homme d'intelligence normale, souffrant de psychose schizophrénique depuis l'âge de 23 ans, bénéficiant depuis lors d'un traitement et d'un suivi psychiatrique et résidant depuis cinq ans dans un centre d'hébergement pour personnes adultes en situation de handicap mental, psychique ou sensoriel qui permet une autonomie des résidents.

Dans son rapport daté du (...), la psychologue indique que le discours de L. G. (...) est cohérent et absent de confusions ou de références à des convictions délirantes ou à des expériences hallucinatoires, que l'ancrage dans la réalité est maintenu ainsi que les capacités à penser et à développer un raisonnement et un jugement adaptés, qu'il n'est nullement animé par des revendications à teneur vengeresse ou haineuse relatives aux faits repris au dossier et que son témoignage apparaît comme se rapporter à des événements vécus réellement.

Madame G (...) a expliqué que l'expertise a généré chez L. G. (...) une forte anxiété du fait de la réactivation des faits. Concernant les indices de séquelles traumatiques, elle a écrit qu'il semble

qu'à la suite de l'état de choc immédiat résultant des faits, L. G. (...) a vécu dans «un état de survivant», avec un processus de refoulement / dissociation du traumatisme consécutif aux faits, qui a exulté trois mois après ceux-ci au travers de manifestations d'angoisses majeures et de terreurs ayant évolué sous des formes délirantes. Elle a précisé qu'au moment de l'examen, un peu moins d'un an après les faits, des symptômes de stress post-traumatique ainsi que des symptômes dépressifs et anxieux avec idéation suicidaire et une altération de l'estime de soi sont relevés et nécessiteraient une aide psychothérapeutique.

Selon le tribunal, aux propos duquel la cour adhère sur ce point « *cette fragilité psychologique de monsieur Legros, préexistante aux faits et aggravée par ceux-ci, est de nature à expliquer les variations existant dans ses déclarations, notamment celles faites à l'audience, après la rédaction du rapport de madame G (...), sur certains éléments des faits ou sur la chronologie exacte du déroulement de ceux-ci.* »

Madame G (...) relève également que L. G. (...) est né en étant atteint d'un spina bifida, en raison duquel il est resté très faible musculairement. Ses difficultés à la marche, dont il a été question à l'audience du (...), sont attestées par les inspecteurs (...) qui évoquent des « *difficultés motrices pour se déplacer pédestrement* » (s-f. 3 - pièce 8 du dossier).

2.2. Analyse :

pour rappel, en matière répressive, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire ; il lui est loisible de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes et concordantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (voyez notamment Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1053.F).

Les prévenus M. (...) et L. (...) reconnaissent uniquement avoir porté un (pour le premier) ou des coups (pour le second) à L. G. (...), le second admettant l'avoir poussé dans le talus. Ils sollicitent que la seule prévention B.2. pour laquelle ils admettent leur culpabilité soit disqualifiée en coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.

A l'audience du (...), suite aux réquisitions du ministère public, les prévenus (...) ont été invités à se défendre sur une éventuelle circonstance aggravante de préméditation (article 394 du Code pénal) pour ce qui concerne la prévention B.2. et sur une éventuelle circonstance aggravante de menace de mort (article 437 du code pénal) pour ce qui concerne la prévention

D.4.

a) Quant à la prévention A.I. (viol avec circonstances aggravantes de vulnérabilité de la victime et de la présence de deux auteurs)

De manière constante, L. G. (...) a exprimé que, s'il n'avait pas refusé le principe d'une relation homosexuelle avec le prévenu L. (...), que c'était à la double condition que ce soit dans un lieu approprié et que le rapport soit protégé.

A supposer qu'au moment où il est sorti du café et entré dans le véhicule du prévenu M. (...), il était toujours disposé entretenir pareille relation, L. G. (...) s'est rapidement rendu compte que la destination choisie n'était pas un lieu approprié, ainsi qu'il le déclare dans son audition du (...): « *Dès que le véhicule s'est remis en mouvement j'ai demandé où il m'emmenait et « l'oncle » a répondu texto : à ta mort ! J'ai été surpris par la réponse et j'ai reposé la même question à laquelle « l'oncle » m'a répondu texto : à ta fin ! Là, j'ai vraiment commencé à paniquer, mais je ne me suis jamais effondré en pleurant face à eux. »*

Et :

« *Nous sommes alors arrivés à hauteur d'un relativement gros bosquet. Le « neveu » a immobilisé la voiture, l'avant vers le bosquet. « L'oncle » est sorti de la voiture et m'a dit : viens me sucer ! Pour ce faire, il a basculé le siège passager et m'a laissé sortir.*

Lorsque j'ai été dehors, il m'a re-dit : viens me sucer ! // a alors baissé son pantalon sur ses chevilles.

(...) Suite à cela, je le pouvais rien faire d'autre que d'obéir. Donc je me suis mis à genoux face à lui et j'ai commencé à le sucer. Fatalement, il n'avait pas mis de préservatif. »

À l'audience publique du (...), le prévenu M. (...) a confirmé que les propos « à ta fin » avaient bien été tenus dans la voiture par le prévenu L. (...) et qu'il avait bien senti qu'il allait se passer quelque chose.

Par ailleurs, l'I.R.M. a indiqué que, dans la nuit du (...) au (...), il faisait de 0 à 1°C sous abri et que de la neige est tombée en fin de nuit, ce qui, ainsi que l'ont relevé les verbalisateurs, était en totale contradiction avec les déclarations du prévenu L. (...) qui parlait d'un temps agréable avec des températures clémentes, ce qui les avait incités à acheter des bières pour prendre un verre sur le chemin au bord de l'eau (s-f. 3 - pièce 34).

Ces températures hivernales et l'endroit choisi ne correspondaient nullement aux conditions qui avaient été souhaitées par L. G. (...) pour consentir un rapport sexuel avec L. (...).

Ce dernier a déclaré, devant le premier juge, que « *pendant la fellation, Monsieur L. G. (...) se touchait lui-même* » (cfr. procès-verbal d'audience du (...) devant le premier juge), ce qui ne ressort d'aucun élément du dossier, les auditions policières du prévenu et de la victime ne faisant aucune allusion à pareil agissement.

Il existe, en conséquence, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui permet de conclure, sans doute possible, que l'acte sexuel n'a pas été consenti, à ce moment et dans ces conditions, par L. G. (...) mais que ce dernier y a été contraint par le

prévenu L. (...), de sorte que la prévention A.I. est établie dans son chef, contrairement à l'appréciation du premier juge.

Il est constant que seul L. (...) a commis l'acte sexuel permettant de retenir la prévention A.I. dans son chef.

M. (...) a néanmoins participé à l'infraction en conduisant, en connaissance de cause, L. (...) et la victime L. G. (...), dans un endroit désert et isolé où les faits ont été commis.

En effet, M. (...) connaissait l'homosexualité de L. G. (...) et le projet de son ami d'entretenir une relation sexuelle avec celui-ci, mais selon le souhait de L. G. (...), dans un hôtel (*cf.* les déclarations de M. (...) du (...) et lors de la confrontation entre les deux prévenus le (...)) ; dans ces circonstances, il a dû comprendre que l'acte sexuel allait être imposé dès que, L. G. (...) s'inquiétant du lieu où on l'amenait, son ami a répondu « à *ta fin* » et lui a demandé de les conduire dans un endroit isolé, M. (...) ayant exprimé à l'audience du (...) qu'il avait bien compris qu'il allait se passer quelque chose.

Par ailleurs, a Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit. Toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter. » (Cass., 17 décembre 2008, P.08.1233.F).

Selon cette jurisprudence que la cour fait sienne, M. (...), en conduisant sur les lieux et en restant à proximité immédiate de ceux-ci, s'est rendu coupable d'un acte positif de participation en raison de son inaction consciente et volontaire, de nature à conforter L. (...) dans ses intentions criminelles, au moment où celui-ci perpétrait son acte de viol.

La cour ne peut, en effet, accorder aucun crédit aux déclarations des deux prévenus suivant lesquelles M. (...) aurait juste déposé ses deux passagers à l'endroit des faits puis aurait repris son véhicule pour s'éloigner durant un temps certain, estimé, suivant ses déclarations respectives, à 25 - 30 minutes (déclaration du (...), s-f. 3 - pièce 15), puis à 10 minutes (procès-verbal de reconstitution du (...), s-f. 3 - pièce 35), puis à 25 minutes (procès-verbal des audiences du 9 août et 5 septembre 2016 devant le premier juge, puis enfin à 20 minutes (lors de son interrogatoire devant la cour).

La cour retient, au contraire, que :

l'acte sexuel imposé à L. G. (...) a duré au maximum deux minutes (voir la déclaration de L. (...) à l'audience du (...)), voire moins (la victime parle de 15 secondes dans sa déclaration du (...));

- le prévenu L (...) a déclaré le (...) que « *Robert a décidé d'aller garer la voiture un peu plus loin* », ce qui suppose une durée réduite au temps nécessaire pour se garer ; cela conforte les déclarations de L. G. (...) qui a toujours affirmé que les deux prévenus étaient présents (« *Alors que j'étais toujours à genoux, il m'a fait basculer en arrière et je me suis retrouvé étendu, dos au sol. Là, « l'oncle » m'a donné plusieurs coups de poing au visage. Suite à ces premiers coups, « le neveu » est arrivé en renfort. Ce dernier a alors commencé à me donner plusieurs coups de pied dans les côtes.* » (audition du (...) - s-f. 3 - pièce 6).

- L. (...) a déclaré le (...), alors que la fellation venait d'être interrompue car il n'arrivait pas à bander : « *C'esr à ce moment que j'ai vu revenir M. (...). Là, j'ai commencé à avoir honte et surtout, je ne voulais pas que M. (...) me voit dans cette posture-là.* » ; cette version des faits a été confirmée à l'occasion de l'entretien du prévenu L. (...) avec l'expert psychologue (...).

La cour retient encore que la durée indiquée par le prévenu M. (...) est totalement incompatible avec le déroulement réel des faits puisqu'entre le départ du café (22H29) et le contact avec la centrale de police suite à l'admission de L. G. (...) au service des urgences (23H45), il s'est écoulé 1h15, dont il faut déduire le temps nécessaire pour :

- aller reconduire le client du café (...) et l'aider à monter et à sortir du véhicule pour rejoindre la maison de repos,
- se rendre du (...) à la (...) puis à la (...), aux garages du prévenu L. (...),
- descendre à cet endroit du véhicule pour y charger ou décharger quelque chose (voir déclaration de L. G. (...) du (...)) ;
- faire, dans la version actuelle des prévenus non confirmée par L. G. (...), une halte au magasin de nuit pour y acheter de la bière,
- se rendre ensuite à l'endroit des faits,
- y commettre les faits en leur intégralité,
- permettre, à la victime, atteinte d'un handicap physique, de sortir de l'eau, se hisser au-dessus du talus, se relever, se diriger vers l'escalier menant à l'autoroute et monter celui-ci, faire signe aux automobilistes de passage, se coucher au sol,
- que l'ambulance soit appelée, arrive sur place, prenne en charge L. G. (...) et le conduise à l'hôpital (...) où l'information sera donnée aux forces de l'ordre.

La cour en conclut que M. (...), après avoir garé la voiture, est immédiatement venu rejoindre L. (...), de sorte que, par sa présence continue aux abords immédiats de la scène, il a exercé une contrainte sur la victime qui a été tenue de s'exécuter.

La prévention A.I. est donc également établie à suffisance dans le chef du prévenu M. (...), de sorte que le jugement *a quo* sera également réformé sur ce point.

La circonstance que L. G. (...) était une personne particulièrement vulnérable, vu son handicap mental et physique, est objectivement établie, de même que celle suivant laquelle l'infraction a été perpétrée par deux personnes, ainsi qu'il a été démontré ci-avant.

b) Quant à la prévention B.2. (tentative de meurtre)

Les prévenus M. (...) et L. (...) ne contestent pas avoir porté des coups et occasionné des blessures à L. G. (...).

Cela résulte à suffisance de leurs déclarations respectives et de celles de la victime, ainsi que les enseignements tirés de la reconstitution dont il ressort notamment que la version de M. (...), qui soutient n'avoir porté qu'un coup de pied au niveau des côtes de L. G. (...) qui se trouvait au sol, se trouve contredite par celle de L. (...) qui, alors qu'il a cherché à plusieurs reprises à disculper son ami, déclare à cette occasion que M. (...) a porté cinq ou six coups au visage de la victime, dont un ou deux avec la semelle de sa chaussure, de haut en bas.

D'ailleurs, les constatations des verbalisateurs, les photos jointes au dossier répressif, le certificat médical du docteur (...) et le rapport du médecin légiste (...) démontrent que L. G. (...) fut roué de coups [*coups multiples*].

L'intention de tuer résulte clairement du comportement des deux prévenus qui ont frappé à de nombreuses reprises L. G. (...), notamment au visage, l'ont ensuite poussé dans l'Ourthe, alors que la température extérieure avoisinait 0°C, et l'ont enfin abandonné alors qu'il était toujours dans l'eau sans se soucier de son sort, la victime ne devant qu'à son courage et à son instinct de survie d'avoir échappé au sort funeste qui l'attendait.

C'est à bon droit qu'aux termes d'une motivation pertinente, qui rencontre de manière adéquate et complète les moyens qui lui étaient proposés par les parties et que la cour adopte sans réserve, le premier juge a retenu la prévention de tentative de meurtre, en considérant que :

« En poussant L. G. (...) dans l'Ourthe une nuit d'hiver, après lui avoir assené une série de coups et sachant qu'il avait consommé de l'alcool, puis en l'abandonnant dans cet état dans l'eau glacée - même s'il n'était immergé « que » jusqu'aux genoux ou aux cuisses - coulant en bas d'un talus en longue pente abrupte bordant un chemin désert, sans tenter de l'aider à remonter et sans appeler les secours, les deux prévenus ont mis en oeuvre les moyens qui, normalement, devaient mener à la mort de L. G. (...). Ils ont accepté le décès de L. G. (...) comme conséquence prévisible de leurs actes. » (jugement a quo, page 7).

Il n'y a donc pas lieu à disqualifier les faits reprochés à la prévention B.2. mise à charge des deux prévenus, ainsi qu'ils le sollicitent.

c) Quant aux circonstances aggravantes de préméditation et d'homophobie relativement à la prévention B.2.

A l'occasion des débats qui se sont tenus devant la cour, les prévenus M. (...) et L. (...) ont été invités à assurer leur défense quant à une éventuelle circonstance aggravante de préméditation visée à l'article 374 du Code pénal, engendrant une requalification des faits reprochés aux deux prévenus en tentative d'assassinat.

La préméditation, qui est une circonstance aggravante personnelle du meurtre, « *suppose que l'agent ait pu, avant de donner la mort, en peser toutes les conséquences et délibérer en pleine liberté d'esprit sur son exécution. Il est dès lors indispensable qu'il ait agi avec réflexion. Elle n'existe que pour autant que la délibération intérieure soit terminée et la résolution définitive.* » (A. De Nauw et F. Kutu, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014,p.298).

Par ailleurs, il est reproché aux deux prévenus d'avoir agi en étant animés d'un mobile homophobe.

« *L'aggravation de la peine suppose que (...) l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de sa victime à l'une de ces catégorie et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits d'où le juge peut déduire qu'un des mobiles de l'auteur était la haine, le mépris ou l'hostilité inspirés par l'un des motifs énumérés par la loi. Il suffit que la haine, le mépris ou l'hostilité envers la victime soit l'un des mobiles de l'auteur, non qu'il ait constitué le mobile unique ou déterminant de l'infraction, il peut notamment résulter des propos tenus par les prévenus.* » (A. De Nauw et F. Kutu, ibidem, p.309).

Selon l'analyse de la cour, L. (...) a fait croire à L. G. (...) qu'il était intéressé par une expérience homosexuelle dans le dessein de l'emmener dans un coin désert et isolé, lui faire subir l'humiliation d'une fellation forcée avant de le rouer de coups et de le jeter dans l'Ourthe dans l'intention d'attenter à sa vie.

Cette détermination préalable et ce mobile homophobe sont seuls de nature à expliquer que le prévenu L. (...), qui a encore déclaré devant le premier juge être « *pour les femmes pas pour les hommes* » (procès-verbal d'audience du 9 août 2016, page 3), ait soudainement souhaité avoir ce type d'expérience avec un homme inconnu et de 16 ans plus âgé que lui, ce qui n'a pas manqué de surprendre également M. (...) : « *Quand j'ai vu que L. (...) voulait avoir une expérience homosexuelle, j'étais surpris, quand même choqué. Je ne lui ai pas demandé d'explications. (...) Ce n'est pas moi qui ferait cela, je ne sais plus ce que j'ai pensé par rapport à L.G. (...) et L. (...), cela me surprenait et cela me choquait, je me suis dit que ce n'était pas bien.* » (procès-verbal d'audience du 9 août 2016, page 3).

Les propos « à ta mort » et/ou « à ta fin » tenus par L. (...) dans le véhicule, en réponse à la question posée par L. G. (...) de savoir où on l'emmenait, ne peuvent être interprétés autrement que comme une volonté délibérée et préexistante à l'acte de tuer la victime.

Si, de manière constante, les prévenus ont toujours contesté que de tels propos aient été tenus, il a finalement été admis par M. (...), à l'audience publique de la cour du 19 janvier 2017, que L. (...) avait bien répondu « à ta fin ».

La préméditation se trouve encore confirmée par :

- le choix de l'emplacement où les faits se sont produits : alors que la victime consentait à un éventuel rapport sexuel dans un lieu adapté à cette fin, le prévenu L. (...) a choisi de l'emmener à l'écart de toute circulation et de toute habitation, dans un lieu peu éclairé et à proximité de l'Ourthe ;
- la circonstance que L. G. (...) ait été installé à l'arrière d'un véhicule 3 portes rendait toute tentative de fuite particulièrement malaisée, compte tenu notamment de son handicap physique.

La circonstance aggravante de préméditation sera donc retenue dans le chef du prévenu L. (...) qui sera reconnu coupable de tentative d'assassinat.

S'il est plausible que M. (...) n'ait, au même titre que L. G. (...), pas perçu de suite les intentions criminelles de L. (...) au départ du café, il

ne pouvait plus subsister de doute dans son esprit lorsque, alors qu'ils venaient de redémarrer (...), ce dernier a répondu à L. G. (...) qu'il l'emmenait à sa mort et/ou à sa fin.

A ce moment, M. (...) a nécessairement dû comprendre que l'expérience homosexuelle souhaitée par L. (...), dont il s'étonnait, n'était en réalité qu'un prétexte pour attenter à la vie de L. G. (...), C'est précisément ce qu'il a exprimé en indiquant à la cour qu'il a bien senti alors qu'il allait se passer quelque chose.

S'il avait tout ignoré des intentions de son aîné ou s'il avait eu l'intention de s'y opposer, M. (...) n'aurait pas manqué de s'étonner des mots prononcés et d'interroger L. (...) à ce sujet.

Au contraire, les deux hommes n'ont échangé aucun propos dans la voiture, de sorte que, en ne s'opposant pas au projet de L. (...), ce qu'il aurait aisément pu faire en stoppant le véhicule qu'il conduisait, en acceptant au contraire de prendre la direction de cet endroit désert et isolé, en étant à proximité immédiate de L. (...) et de L. G. (...) pendant la fellation forcée puis en portant à ce dernier des coups et enfin, selon la victime, en aidant son ami à le « balancer » dans l'eau, M. (...) a posé différents actes qui démontrent que la détermination d'attenter à la vie de L. G. (...) était également bien préalablement arrêtée dans son chef.

La circonstance aggravante de préméditation sera également retenue à l'encontre de M. (...).

Il n'est pas contesté par les prévenus qu'alors qu'ils frappaient L. G. (...) et avant qu'ils le poussent dans le talus descendant vers l'Ourthe, le prévenu L. (...) a insulté la victime de « sale PD ». Selon L. G. (...), ces insultes ont eu lieu à plusieurs reprises, pendant que des coups lui étaient portés et qu'il était poussé dans le talus.

Dès lors que la cour retient, dans le chef du prévenu L. (...), la circonstance aggravante de préméditation relativement à la prévention B.2. mise à sa charge, il s'impose de considérer que l'homophobie a guidé le comportement dudit prévenu depuis l'origine de sa rencontre avec L. G. (...).

Lorsqu'il l'a contraint à une fellation dans cet endroit désert et isolé, qu'il lui a porté des coups, qu'il l'a poussé en bas du talus puis abandonné dans l'eau, L. (...) était animé par une haine, un mépris et/ou une hostilité envers l'homosexuel qu'était L. G. (...).

Le prévenu L. (...) a par ailleurs exprimé, tant devant le premier juge qu'au stade de l'appel, le ressentiment profond qui était le sien suite à des problèmes de mœurs rencontrés dans sa jeunesse. Au premier juge, il a déclaré : « *« Quand je lui ai demandé d'arrêter, il a arrêté. (...) il était toujours accroupi et par haine, par humiliation en raison des problèmes dans ma jeunesse, je l'ai frappé au visage avec mes poings, trois ou quatre fois (...) En fait la colère est montée en repensant aux histoires de ma jeunesse (...) Je n'avais pas spécialement honte, je me suis fait violer auparavant, peut-être inconsciemment que la colère qui est en moi est sortie, que j'ai voulu me venger ? »*

Si le prévenu L. (...) n'a pas voulu fournir davantage de précision en degré d'appel, il ressort de ses déclarations qu'il concevait, par rapport à l'homosexualité, une animosité liée à des faits dont il affirme avoir été la victime, en sorte que, dans la phase d'alcoolisme chronique qu'il traversait au moment des faits et confronté à une personne vulnérable qui lui confiait être homosexuelle, il a parfaitement pu concevoir dès ce moment le dessein de se venger de ce qu'il avait vécu.

Enfin, l'analyse de la cour se trouve confortée par la personnalité du prévenu L. (...), cernée par la psychologue (...), qui a rédigé le (...) un rapport d'expertise psychologique à son sujet et qui précise

« C'est avec la même absence d'affect que ce qu'il nous a montré à l'évocation de son parcours de vie qu'il décrira les faits repris au dossier. Il nous a également semblé que Monsieur L. (...), conformément aux caractéristiques de sa personnalité, a eu tendance à reconstruire le sens de ses actes a posteriori, étant habituellement dans l'impulsivité, l'ici et maintenant. De la même manière, nous avons eu le sentiment que derrière une image d'affirmation machiste de genre se dissimulaient des perceptions homophobes, ou à tout le moins l'affirmation d'une inégalité. »

Et : *« C'est sur un mode de victimisation liée à des abus antérieurs que Monsieur L. (...) s'est déresponsabilisé de son passage à l'acte violent. Nous relevons cependant une lecture inégalitaire et disqualifiante de l'homosexualité et un refus machiste de pouvoir y être assimilé d'une quelconque manière. Cette lecture pourrait également avoir contribué à ce passage à l'acte vis-à-vis duquel il n'a exprimé aucun réel remord. »*

La circonstance aggravante d'homophobie est donc demeurée établie dans le chef de L. (...).

Contrairement à l'appréciation du premier juge, elle l'est aussi dans le chef de M. (...),

S'il n'est pas clairement établi que celui-ci ait tenu des propos homophobes, son comportement, suite à la révélation dans la voiture des intentions précises de L. (...), conjugué à la connaissance qu'il avait que L. G. (...) était homosexuel et à son étonnement initial que son ami souhaite avoir une expérience homosexuelle, démontre clairement que M. (...) a adopté le mobile homophobe qui animait L. (...) en acceptant de conduire le véhicule jusqu'à ce lieu isolé, en restant à proximité immédiate des faits puis en portant des coups à la victime alors qu'elle se faisait insulter de « sale PD » et en l'abandonnant ensuite dans l'eau glacée.

d) Quant à la prévention C.3. (vol à l'aide de violences ou de menaces)

Ainsi qu'en a décidé le premier juge, L. G. (...) a déclaré à l'audience ne pas pouvoir affirmer avec certitude que les prévenus lui avaient pris la pochette et l'argent qu'il portait, les ayant peut-être perdus à l'occasion des faits.

La partie poursuivante et les parties civiles n'apportent aucun élément de nature à revoir cette appréciation, de sorte qu'il existe un doute qui doit bénéficier aux prévenus, qui demeureront acquittés de ce chef.

e) Quant à la prévention D.4. (détention arbitraire) et quant à la circonstance aggravante de menace de mort

Le premier juge a estimé que cette prévention n'était pas établie dans le chef des deux prévenus. La cour ne partage pas cette analyse.

Il n'est, certes, pas contesté que c'est de manière volontaire que L. G. (...) est monté avec les prévenus L. (...) et M. (...) dans le véhicule conduit par ce dernier.

Il n'avait donc aucune raison de vouloir quitter le véhicule lors du premier arrêt (...), à la maison de repos «(...)», où les prévenus ont aidé un client du café à sortir de l'auto et à rentrer chez lui.

Par contre, il ressort des déclarations même de L. G. (...) que c'est rapidement après avoir redémarré suite à ce premier arrêt que L. (...) lui a répondu qu'ils l'emmenaient « à sa mort » et/ou « à sa fin », de sorte que la victime, a alors commencé à paniquer, ainsi qu'elle l'a déclaré (audition du (...)- s-f. 3, pièce 6).

L'arrêt subséquent devant les boxes de garage n'a duré que fort peu de temps (« ça a été très vite ») et L. G. (...) n'a donc pas eu la possibilité de quitter le véhicule équipé de trois portes alors qu'il était assis à l'arrière, avec d'un côté un

siège auto. Il a d'ailleurs répondu à la question de savoir pourquoi il n'avait pas pris la fuite : « *Parce que ça a duré trop peu de temps. De plus, comme c'était un véhicule deux portes, je n'aurais pas pu basculer le siège convoyeur et ouvrir la portière pour fuir.* » (audition du (...) - s-f. 3, pièce 6).

Le prétendu troisième arrêt au magasin de nuit n'a jamais été évoqué par L. G. (...), ni par M. (...), tant dans sa première déclaration que lorsque les verbalisateurs ont reconstitué avec lui le trajet parcouru (s-f. 3 - pièce 32). Il n'est pas vérifié par les éléments objectifs du dossier.

Dès lors, L. G. (...), dont il convient de rappeler qu'il se déplace avec difficulté en raison d'un handicap physique, n'a pas pu librement quitter le véhicule dans lequel il était entré de son plein gré avant de recevoir des menaces de mort et de n'y être extrait que pour se soumettre, contre son gré, à une fellation.

Le jugement *a quo* sera donc réformé et la prévention D.4. déclarée établie dans le chef des deux prévenus,

La circonstance aggravante que des menaces de mort ont été proférées alors que L. G. (...) se trouvait ainsi détenu arbitrairement dans le véhicule ressort à suffisance de sa propre déclaration et de celle de M. (...) à l'audience de la cour du (...).

Elle sera donc retenue à charge des deux prévenus, qui ont été invités à se défendre quant à ce.

f) Quant à la circonstance aggravante d'homophobie relativement aux préventions A.I. et D.4.

Cette circonstance aggravante, déclarée établie dans le chef des deux prévenus pour ce qui concerne la prévention B.2., l'est également, par identité de motifs, pour les préventions A.I. et D.4. mises à leur charge.

2.3. Conclusion :

La prévention A.I. est établie, au-delà de tout doute raisonnable, en ce compris quant aux circonstances aggravantes, telle que visée à l'ordonnance de renvoi du (...), dans le chef des prévenus L. (...) et M. (...).

La prévention B.2. demeure établie, au-delà de tout doute raisonnable, dans le chef des deux prévenus, en ce compris quant aux circonstances aggravantes, telle que visée à l'ordonnance de renvoi du (...), la circonstance aggravante d'homophobie étant établie

dans le chef des deux prévenus, et telle que complétée par la circonstance aggravante de préméditation visée à l'article 394 du Code pénal.

La prévention B.3. demeure non établie ainsi qu'en a déjà décidé le tribunal.

Enfin, la prévention D.4. est établie, au-delà de tout doute raisonnable, dans le chef des deux prévenus, telle que visée à l'ordonnance de renvoi du (...), en ce compris la circonstance aggravante d'homophobie, à laquelle vient s'ajouter la circonstance aggravante de menace de mort visée à l'article 437 du Code pénal.

3. Récidive légale :

Il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, de retenir la circonstance de récidive légale correctement libellée à la citation dans le chef du prévenu M. (...). La décision fondant cette récidive se trouve au dossier en copie conforme et porte la mention, dûment signée, qu'elle est passée en force de chose jugée (s-f. 18).

4. Sanction :

Les faits reprochés aux prévenus M. (...) et L. (...) constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors l'application, dans le chef de chacun des prévenus, d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer aux deux prévenus du chef des préventions A.1., B2 et D.4. telles que retenues dans le chef de chacun d'eux, la cour prend en considération :

- le préjudice physique et moral considérable subi par la victime L. G. (...), tel qu'il ressort des rapports rédigés par l'expert psychologue (...) et par l'expert-médecin (...), toutes deux désignées par le juge d'instruction,
- le manque total de respect pour l'intégrité physique et l'état psychologique de la victime,
- le caractère odieux du mobile de haine, de mépris ou d'hostilité en relation avec l'orientation sexuelle de la victime qui a animé, sans doute à des degrés divers, les prévenus,
la violence gratuite manifestée par eux, le trouble grave causé à l'ordre public,
la nécessité de faire comprendre aux prévenus que le respect d'autrui et de son intégrité physique et morale constitue des valeurs primordiales auxquelles il n'est pas permis de porter atteinte, les nombreux antécédents judiciaires dans le chef des deux prévenus, qui démontrent une absence de volonté d'amendement et qui dénotent aussi, concernant le prévenu L. (...) une propension à la violence.

En ce qui concerne le cas particulier du prévenu L. (...), la cour prend également en compte son rôle de meneur dans les faits qui se sont produits, sa participation très active dans la commission des faits et le processus de déresponsabilisation mis en place par le prévenu relevé par le psychologue (...), mais également le contexte psychologique difficile qui était alors le sien en raison de son assuétude à l'alcool.

En ce qui concerne spécifiquement le prévenu M. (...), la cour a égard au fait qu'il se trouve en état de récidive légale, mais également à sa personnalité, telle qu'elle est décrite par l'expert psychologue (...), qui lui attribue un niveau intellectuel qualifié de « *retard mental léger* » et mentionne qu'il s'agit d'une « *personnalité globalement immature, aux faibles capacités adaptatives, vulnérable à l'effet des émotions sur son fonctionnement psychologique. Il est vulnérable à se désorganiser facilement face aux nombreux stress de la vie quotidienne en société et seuls des environnements raisonnablement structurés et dépourvus d'ambiguïté devraient lui permettre de fonctionner adéquatement. Il s'agit manifestement d'un sujet aux ressources modestes et facilement influençable* » (rapport du (...), page 13).

Contrairement à l'appréciation du premier juge, et malgré les démarches entreprises par le prévenu M. (...) pour entreprendre un suivi psychologique et une médiation envers la victime, la gravité intrinsèque des faits, l'atteinte portée à l'ordre et à la sécurité publics et le passé judiciaire du prévenu M. (...) ne justifient pas de le sanctionner d'une peine qui permette de bénéficier d'un sursis probatoire.

5. Pièces à conviction :

La pièce à conviction déposée au greffe du tribunal de première instance de Liège sous le numéro 2016-003097 du registre des pièces à conviction doit être jointe au dossier, s'agissant de devoirs d'enquête.

6. Dispositions civiles:

6.1. L'action civile de C (...), en sa qualité d'administrateur provisoire de L.G. (...)

Les fautes conjuguées des deux prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par la partie civile C. (...), en sa qualité d'administrateur provisoire de L.G. (...).

La partie civile sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il lui accorde la somme de 2.000,00 euros à titre provisionnel.

Les prévenus ne font valoir aucun moyen, même subsidiaire, relatif à cette réclamation civile dirigée contre eux.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ses dispositions civiles quant à ce.

La mesure d'expertise médicale ordonnée par le premier juge concernant L. G. (...) est justifiée par les données médicales et psychologiques recueillies dans le rapport d'expertise judiciaire déjà déposé. Elle sera également confirmée.

En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision déférée, à l'exception de celles qui découlent de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosecution au tribunal correctionnel de Liège - division de Liège afin qu'il soit

statué sur le surplus des réclamations de la partie civile C (...), *qualitate qua*, après accomplissement de l'expertise ordonnée.

6.2. L'action civile du CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Les fautes conjuguées des deux prévenus constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME.

Les prévenus ne font valoir aucun moyen, même subsidiaire, relatif à cette réclamation civile dirigée contre eux.

Il convient de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a fait droit à l'action de cette partie civile dirigée contre L. (...) et lui a alloué la somme d'un euro à titre définitif mais de le réformer en ce qu'il a dit non fondée l'action civile dirigée contre M. (...) et, ce faisant, de faire droit à cette action pour la somme d'un euro à titre définitif.

Cette partie civile estime être en droit de réclamer l'indemnité de procédure maximale, soit, en fonction de la valeur de sa demande, de 360 euros. Cette demande n'est pas argumentée et il n'y a pas de motif de retenir, en l'espèce, le montant maximal demandé.

Le jugement entrepris sera confirmé, dès lors que c'est à bon droit que le tribunal a liquidé les dépens d'instance à l'indemnité de procédure de base de 180 euros, mais ceux-ci seront mis solidairement à charge des deux prévenus, lesquels seront aussi condamnés aux dépens d'appel, également liquidés à l'indemnité de procédure de 180 euros.

6.3. Les autres intérêts civils

C'est enfin à bon droit que le premier juge a réservé d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils, autres que ceux de la partie civile constituée en instance, conformément au prescrit de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

25, 31, al. 1^{er} 50, 51, 52, 56, 65, 66, 79, 80, 375, al.1, al.2 et al.3, 376, al.3, 377, 377^{bis}, 378, 392, 393, 394, *AQSquater*, 434,437 et 438b/s du Code pénal, 162, 162/b/s, 190, 194, 195, 203, 204, 205, 211 et 211^{te} du Code d'instruction criminelle, 1022 du Code judiciaire, 1382 du Code civil, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985, 1^{er} de la loi du 5 mars 1952, 91,148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT

ET A L'UNANIMITE,

1. **ADOPTANT** les circonstances atténuantes comme stipulé aux motifs,
2. **REÇOIT** les appels à l'exception de ceux des parties civiles C. (...)

Claude *qualitate qua* et CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME en tant qu'ils sont dirigés contre les dispositions pénales du jugement *a quo* ;
3. **AU PENAL**,
 - a. **REFORME** le jugement déferé en ses dispositions pénales ;
 - b. **ACQUITTE** L. (...) et M. (...) de la prévention C.3. mise
à leur charge ;
 - c. **DIT ETABLIES** à charge de L. (...) et de M. (...) les
préventions A.1., B.2. et D.4., telles que libellées à l'ordonnance de renvoi du 15 juin 2016, complétées de :
 - la circonstance aggravante de préméditation relativement à la prévention B.2.,
 - la circonstance aggravante de menaces de mort relativement à la prévention D.4. ;
 - d. **CONDAMNE** L. (...), de ces chefs réunis, à une peine unique
d'emprisonnement de **onze ans** ;
 - e. **CONDAMNE** M. (...), de ces chefs réunis, en état de **récidive**
légale, à une peine unique d'emprisonnement de **sept ans** ;
 - f. **PRONONCE** à l'égard des deux prévenus l'interdiction des droits prévus à
l'article 31, alinéa 1, du Code pénal pour une durée de **cinq ans** ;
 - g. **REGLE** le sort de la pièce à conviction comme dit aux motifs ;
 - h. **CONDAMNE** chacun des prévenus à verser 1 x 25 euros x 8 soit **200 euros**
au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
 - i. **LEUR IMPOSE** à chacun une indemnité de **51,20 euros** au profit de l'Etat ;
 - j. **CONDAMNE** solidairement les prévenus M. (...) et
L. (...) aux frais liquidés en totalité à **1430,47 euros** (frais d'instance :

4. AU CIVIL,

- a. **CONFIRME** le jugement déferé en ses dispositions civiles, sous la seule émendation que M. (...) est condamné solidairement avec L. (...) à payer au CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME la somme d'un euro à titre définitif et les dépens d'instance, liquidés à la somme de 180 euros;
- b. **RENVOIE** la cause au premier juge afin qu'il statue sur le surplus de l'action civile de C (...), en sa qualité d'administrateur provisoire de L.G. (...), après accomplissement de la mesure d'expertise qu'il a ordonnée ;
- c. **CONDAMNE** solidairement les prévenus M. (...) et L. (...) aux dépens d'appel du CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, liquidés à 180 euros,

Rendu par :

(...) conseiller faisant fonction de président (...), conseiller (...),
conseiller

assistés de ;

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME**
CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège,
le **16 février 2017**. par :

(...), conseiller faisant fonction de président assisté de :

(...), greffier en présence de

:

(...), avocat général

Copie
Délivrée (...)
à

Droits de greffe

Nombre de page(s) : 35
Total des droits de greffe
Référence comptable :

01-00000785987